

**Décision du Président n°20-003
dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020**

Objet : Développement économique – ZAE Portes de l'Ouest n°5 – Cession d'un délaissé de terrain à la SCI SACY– Signature de la promesse de vente et de la vente

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 Novembre 2019 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toute décision concernant la vente des terrains dans les zones d'activités économiques ;

Vu la délégation de fonction accordée par M. le Président à M. Patrice Bonhomme en qualité de 7eme Vice-Président de la Communauté de Communes ;

Vu le vote du Budget Annexe ZAE des Portes de l'Ouest intervenu le 10 Mars 2020 ;

Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19;

Considérant l'intérêt manifesté par la SCI SACY, dont le siège social est situé 35 Square Raymond Aron à Mont Saint Aignan (76 130), pour acquérir la parcelle cadastrée section AE n°87 dans la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest sur la commune de Saint-Jean-Du-Cardonnay.

Il s'agit d'un délaissé de terrain d'une superficie de 1186 m² appartenant à la Communauté de Communes, difficilement commercialisable au vu de sa configuration et de sa superficie. C'est le dernier foncier à vendre dans la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest.

Toutefois, la SCI SACY futur propriétaire du fonds voisin souhaite maîtriser ce reliquat de terrain qui va lui permettre d'augmenter ses droits à construire dans le cadre de la construction d'un bâtiment dédié à son activité de BTP.

Considérant l'estimation du service du Domaine en date du 4 février 2020 ;

Considérant le plan de situation de la parcelle cadastrée section AE 87 ;

Considérant la nécessité de limiter les effets de crise économique générés par l'épidémie de covid19, notamment la sauvegarde des emplois et le soutien à l'activité économique ;

Considérant la volonté de la SCI SACY de poursuivre son projet de développement ;

ARRETE :

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 076-200070449-20200428-20-003-AR Date de télétransmission : 29/04/2020 Date de réception préfecture : 29/04/2020 |
|---|

Article 1 :

Le Président décide de vendre ce bien à la SCI SACY pour un montant de 35 000 € TTC.

Article 2 :

Le Président décide la signature de tous les actes nécessaires pour la vente à intervenir de la parcelle cadastrée section AE n°87 située dans la ZAE n°5 des Portes de l'Ouest sur la commune de Saint-Jean-Du-Cardonnay, au profit de la SCI SACY, dont le siège social est situé 35 Square Raymond Aron à Mont Saint Aignan (76 130).

Ces actes seront signés par le Président ou son représentant habilité par délégation. Cette vente porte sur la parcelle cadastrée section AE n°87 pour une superficie de 1 186 m², au prix de 35 000 € TTC.

Article 3 :

Le Président autorise la substitution de toute autre entité juridique dans les mêmes conditions et notamment toutes les sociétés de crédit-bail immobilier.

Article 4 :

Le Président désigne Maître Defresne, notaire dont l'Office notariale est sise à Notre Dame de Bondeville (76230), pour la rédaction et la signature de la promesse de vente et de l'acte de vente à intervenir.

Article 5 :

Les opérations comptables correspondantes seront reprises au budget annexe ZAE des Portes de l'Ouest.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et à Monsieur le Receveur de Montville.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de 2 mois à compter de la date rendant exécutoire la présente décision.

Cette décision est rendue exécutoire par :

- transmission en Préfecture de Seine-Maritime le 29 avril 2020
- information à l'ensemble des élus du conseil communautaire
- mise en ligne sur le site internet www.intercauxvexin.fr

Fait à Buchy, le 28 avril 2020

Le Président



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20200428-20-003-AR
Date de télétransmission : 29/04/2020
Date de réception préfecture : 29/04/2020